

[Accueil](#) > [Jurisprudence](#) > [QPC](#) > Arrêt n° 1434 du 8 juillet 2020 (20-81.739) - cour de cassation -
Chambre criminelle - ECLI:FR:CCAS:2020:CR001434

Arrêt n° 1434 du 8 juillet 2020 (20-81.739) - cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCAS:2020:CR001434

Renvoi

- [Communiqué "Conditions de détention indignes et office du juge"](#)
- [Lire la note explicative](#)
- [Lire le rapport du conseiller](#)
- [Lire l'avis écrit de l'avocat général](#)
- [Lire l'avis oral de l'avocat général](#)
- [Lire l'arrêt n°1400 \(20-81.739\)](#)

Demandeur(s) : M. A... X...

La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles 137-3, 144 et 144-1 du code de procédure pénale, en ce qu'elles ne prévoient pas, contrairement à la recommandation faite par la Cour européenne des droits de l'homme à la France dans son arrêt du 30 janvier 2020, que le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention puisse, de manière effective, redresser la situation dont sont victimes les détenus dont les conditions d'incarcération constituent un traitement inhumain et dégradant afin d'empêcher la continuation de la violation alléguée devant lui, portent-elles atteinte au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, au principe constitutionnel nouveau qui en découle d'interdiction des traitements inhumains et dégradants ainsi qu'à la liberté individuelle, le droit au respect de la vie privée, le droit au recours effectif ? »

2. La disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

3. La question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle.

4. La question posée présente un caractère sérieux en ce sens que, d'une part, les dispositions législatives qui régissent la détention provisoire ne subordonnent pas le placement ou le maintien de cette détention à la possibilité de garantir que l'incarcération respecte la dignité de la personne détenue, et d'autre part, il n'existe pas de recours ni de faculté d'injonction reconnue à une juridiction, permettant de mettre un terme à toute atteinte à la dignité de la personne incarcérée, résultant des conditions de sa détention.

5. En conséquence, il y a lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Soulard

Rapporteur : M. Guéry

Avocat général : Mme Zientara-Logeay

Avocat(s) : SCP Spinosi et Sureau

[Contact](#) | [Questions fréquentes](#) | [Plan du site](#) | [Mentions légales](#) | [Mises en ligne récentes](#) | [Documents translated in 6 languages](#)

© Copyright Cour de cassation - Design Publicis Technology